

18 OCT. 2000

D.R.I.R.E.  
Midi-Pyrénées

PREFECTURE DU GERS

NOBEL EXPLOSIFS à SAINT-MAUR

DEPOT PERMANENT de DETONATEURS

ARRETE PREFECTORAL

Modifiant l'arrêté préfectoral du 9 août 1977  
pour ce qui concerne les installations de protection  
d'alarme et de télésurveillance

LE PREFET DU GERS  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée,
- VU le décret du 20 juin 1915 modifié par les décrets des 17 mars 1921, 2 février 1921, 2 février 1928, 1<sup>er</sup> septembre 1930 et 15 décembre 1921, réglementant la conservation la vente et l'importation des dynamites et autres explosifs à base de nitroglycérine,
- VU le décret du 20 juin 1915 modifié par les décrets des 2 février 1921, et 2 février 1928, 1<sup>er</sup> septembre 1928, 6 janvier 1934 et 15 décembre 1953, réglementant la conservation, la vente et l'importation de diverses substances explosives autres que celles à base de nitroglycérine,
- VU l'arrêté ministériel du 15 février 1928 modifié, portant règlement sur les conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts de substances explosives destinées à être employées dans les travaux de mines,
- VU le décret du 16 février 1990 qui pose et développe le dispositif destiné à prévenir les vols,
- VU l'arrêté ministériel du 27 avril 1999 puis pour application des articles 11 et 12 du décret du 16 février 1990,
- VU l'arrêté préfectoral du 09 août 1977 autorisant la société NOBEL PRB Explosifs à exploiter un dépôt permanent de détonateurs de 2<sup>e</sup> catégorie sur le territoire de la commune de SAINT MAUR,
- VU la demande de modification présentée le 19 mai 2000 par la société NOBEL Explosifs France,
- VU les rapport et avis du 13 juillet 2000 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 1<sup>er</sup> septembre 2000,

Considérant que l'exploitant n'a pas émis, dans le délai de 15 jours qui lui était imparti, d'observation sur le projet d'arrêté,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour améliorer la sécurité du site de St Maur,

Considérant qu'il convient en conséquence de modifier certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 09 août 1977,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

## ARRETE

### Article 1er

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 09 août 1977 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Le dépôt est constitué par une construction en maçonnerie de 17 mètres de longueur et 1,40 mètres de largeur.

Cette construction est divisée en alvéoles de 2,20 m de largeur séparées les unes des autres par un massif de terre de 1 m d'épaisseur. La dalle en béton constituant la partie supérieure des alvéoles est surmontée d'une toiture de tôle de fibro-ciment. Chaque alvéole sera fermée par une porte métallique à deux battants, munie d'une serrure de sûreté complétée par une installation de protection et d'alarme et par la mise en place d'une télésurveillance conforme au dossier déposé sous pli séparé à l'Inspection des ICPE. Les caisses de détonateurs sont entreposées sur des étagères en bois.

Le dépôt sera entouré d'une forte clôture défensive de 2,00 m de hauteur au moins, située à 1 m du pied de la bâtisse. La porte de cette clôture ne pourra être ouverte que par le service du dépôt.

### Article 02

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 09 août 1977 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitation du dépôt se fait dans les conditions fixées d'une part par les décrets du 20 juin 1915 modifiés, d'autre part par l'arrêté ministériel du 15 février 1928 modifié.

L'intérieur du dépôt doit être tenu dans un état constant d'ordre et de propreté.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'humidité dans le dépôt.

Il est interdit d'introduire dans le dépôt des objets autre que ceux indispensables à son service. Il est notamment rigoureusement interdit d'y introduire des objets en fer, des matières inflammables ou susceptibles de produire une flamme ou des étincelles.

Le service du dépôt doit autant que possible être fait à la lumière du jour . Quand il est nécessaire d'éclairer le dépôt, l'usage des lampes électriques est seul autorisé.

Il est interdit de laisser des herbes sèches et d'emmagasiner des matières facilement inflammables, telles que du foin, des huiles, des graisses dans un rayon de 50 m autour du dépôt.

Un extincteur et un bac de sable avec pelle sont mis en place à proximité de l'entrée du dépôt.

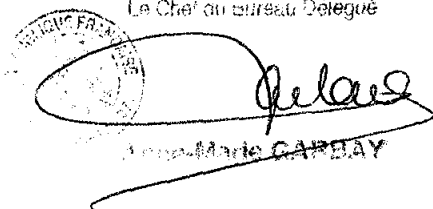
Il est tenu un registre d'entrées et de sorties indiquant les quantités de détonateurs introduites avec leurs dates de réception et leur provenance, ainsi que les quantités sorties avec leurs dates de livraison et le nom des personnes auxquelles elles ont été remises.

Article 03 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Sous-Préfet de Mirande, M. l'inspecteur des installations classées de la D.R.I.R.E. de Midi-Pyrénées, M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Gers, M. le directeur de la société Nobel Explosifs France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

18 OCT. 2000

POUR AMPLIATION  
Pour le Préfet  
Le Chef du Bureau Délégué



Jean-Marc CARBAY

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Marc BEDIER.

18 OCT. 2000

D.R.I.R.E.  
Midi-Pyrénées

PREFECTURE DU GERS

NOBEL EXPLOSIFS à SAINT-MAUR

DEPOTS D'EXPLOSIFS

ARRETE PREFECTORAL

modifiant l'arrêté préfectoral du 9 août 1977  
en ce qui concerne les installations de protection  
d'alarme et de télésurveillance

LE PREFET DU GERS  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée,
- VU** le décret du 20 juin 1915 modifié par les décrets des 17 mars 1921, 2 février 1921 ; 2 février 1928, 1<sup>er</sup> septembre 1930 et 15 décembre 1921, réglementant la conservation la vente et l'importation des dynamites et autres explosifs à base de nitroglycérine,
- VU** le décret du 20 juin 1915 modifié par les décrets des 2 février 1921, et 2 février 1928, 1<sup>er</sup> septembre 1928, 6 janvier 1934 et 15 décembre 1953, réglementant la conservation, la vente et l'importation de diverses substances explosives autres que celles à base de nitroglycérine,
- VU** l'arrêté ministériel du 15 février 1928 modifié, portant règlement sur les conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts de substances explosives destinées à être employées dans les travaux de mines,
- VU** le décret du 16 février 1990 qui pose et développe le dispositif destiné à prévenir les vols,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 avril 1999 puis pour application des articles 11 et 12 du décret du 16 février 1990,
- VU** l'arrêté préfectoral du 09 août 1977 autorisant la société NOBEL PRB Explosifs à exploiter deux dépôts permanents d' explosifs de 1<sup>o</sup> catégorie sur le territoire de la commune de SAINT MAUR,
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 mars 1984 modifiant l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 9 août 1977 susvisé,
- VU** la demande de modification présentée le 19 mai 2000 par la société NOBEL Explosifs France,
- VU** les rapport et avis du 13 juillet 2000 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 1<sup>er</sup> septembre 2000,
- Considérant** que l'exploitant n'a pas émis, dans le délai de 15 jours qui lui était imparti, d'observation sur le projet d'arrêté,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour améliorer la sécurité du site de St Maur,

Considérant qu'il convient en conséquence de modifier certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 août 1977,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

## ARRETE

### Article 1er

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 09 août 1977 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Chaque dépôt de type Igloo est constitué par une voûte posée sur un radier et fermée par un mur de fond aveugle et par une façade munie d'une porte. Le mur de fond et la façade sont en béton armé à respectivement  $70 \text{ kgs/m}^3$  et  $122 \text{ kgs/m}^3$ . Le radier est armé à  $60 \text{ kgs/m}^3$ . Le béton est dosé à  $350 \text{ kgs}$  de ciment par mètre cube de béton.

Chacune des portes de façade est constituée par un seul vantail coulissant prenant appui sur trois côtés. La façade et les portes de façade devront résister de manière homogène à une onde de choc de 5 bars.

La distance entre les parois latérales les plus proches des deux dépôts est supérieure à 17,72 mètres. La fermeture des portes est complétée par une installation de protection et d'alarme et par la mise en place d'une télésurveillance conforme au dossier déposé sous pli séparé à l'inspecteur des ICPE.

Les voûtes et les murs du fond sont entièrement recouverts de terre sur une épaisseur d'au moins 0,60 mètres au point le plus haut de la voûte. Un merlon de terre d'une hauteur égale à celle du dépôt est placé devant les façades.

Les deux dépôts sont entourés d'une forte clôture défensive de deux mètres de hauteur au moins. Cette clôture ne doit être ouverte que pour le service du dépôt.

### Article 02

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 09 août 1977 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitation du dépôt se fait dans les conditions fixées d'une part par les décrets du 20 juin 1915 modifié, d'autre part par l'arrêté ministériel du 15 février 1928 modifié.

L'intérieur du dépôt doit être tenu dans un état constant d'ordre et de propreté.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'humidité dans le dépôt.

Il est interdit d'introduire dans le dépôt des objets autre que ceux indispensables à son service. Il est notamment rigoureusement interdit d'y introduire des objets en fer, des matières inflammables ou susceptibles de produire une flamme ou des étincelles, spécialement des détonateurs, des amorces ou des allumettes.

Il est interdit de faire du feu et de fumer à l'intérieur et aux abords du dépôt.

Le service du dépôt doit être assuré par un éclairage électrique fixe dont la tension sera au plus égale à 250 volts, l'installation électrique sera conforme à l'arrêté du 10 juillet 1957.

L'ouverture des caisses d'explosifs est interdite à l'intérieur du dépôt. Cette opération peut se faire dans un local de distribution construit à cet effet à 25 mètres du dépôt.

Le bâtiment est protégé contre la foudre par une mise à la terre efficace.

Il est interdit de laisser des herbes sèches et d'emmagasiner des matières facilement inflammables telles que du foin, des huiles, des graisses dans un rayon de 50 m autour du dépôt.

Les moyens de lutte contre l'incendie comprennent des extincteurs à poudre et des bacs de sable avec pelle en nombre suffisant, disposés à proximité des portes d'accès ainsi que sur le quai de chargement.

Il est également installé :

- soit une bouche ou poteau d'incendie respectivement conforme à la NF S 61 211 et 61 213 alimentés par une canalisation de 100 mm,

- soit un puisard d'aspiration de 2 m<sup>3</sup> alimenté par une conduite de 80 mm débitant au moins 6 litres par seconde,

- soit une réserve d'eau de 60 m<sup>3</sup> au moins utilisable par les engins des sapeurs pompier.

Il est tenu un registre d'entrées et de sorties indiquant les quantités d'explosifs introduites avec leurs dates de réception et leur provenance, ainsi que les quantités sorties avec leurs dates de livraison et le nom des personnes auxquelles elles ont été remises.

Article 03 :

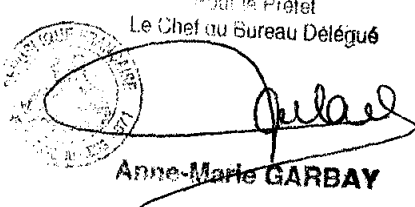
M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Sous-Préfet de Mirande, M. l'inspecteur des installations classées de la D.R.I.R.E. de Midi-Pyrénées, M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Gers, M. le directeur de la société Nobel Explosifs France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

18 OCT. 2000

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Marc BEDIER.

POUR AMPLIATION  
Pour le Préfet  
Le Chef du Bureau Délégué



Anne-Marie GARBAY

1 • DIRECTION

• BUREAU

2

Service : REGLEMENTATION

N°

(Rappeler la référence)

*de la*

Auch, le - 9 AOUT 1977 197

Le Préfet du Gers,

à Monsieur

L'INGENIEUR SUBDIVISIONNAIRE des MINES

66, Avenue de la 1ère Armée Française

AUCH

OBJET :

RÉFÉRENCE

Pièces jointes

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, ampliations de mes arrêtés en date de ce jour autorisant la Société NOBEL PRB EXPLOSIFS à exploiter à SAINT MAUR :

- deux dépôts permanents d'explosifs de 1° catégorie,
- un dépôt permanent de détonateurs de 2ème catégorie.

our le Préfet,  
Le Préfet,  
Directeur Délégué

André SOTOM

1ère Direction  
2ème Bureau

REGLEMENTATION

LE PREFET DU GERS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le décret du 20 Juin 1915 modifié par les décrets des 17 Mars 1921, 2 Février 1921, 2 Février 1928, 1er Septembre 1930 et 15 Décembre 1921, réglant la conservation la vente et l'importation des dynamites et autres explosifs à base de nitroglycérine ;
- VU le décret du 20 Juin 1915 modifié par les décrets des 2 Février 1928, 1er Septembre 1928, 6 Janvier 1934 et 15 Décembre 1953, réglant la conservation, la vente et l'importation de diverses substances explosives autres que celles à base de nitroglycérine ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 Février 1928 modifié, portant règlement sur les conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts de substances explosives destinées à être employées dans les travaux des mines ;
- VU la demande présentée le 13 Avril 1977 par le Vice Président Directeur Général de la Société NOBEL PRB Explosifs dont le siège social est situé 3 Avenue du Général de Gaulle à PUTEAUX 92 800, tendant à être autorisé à construire et à exploiter un dépôt superficiel de 2ème catégorie sur le territoire de la commune de SAINT MAUR, lieu-dit "Narbonne" ;
- VU le dossier de l'enquête de "commodo et incommodo" à laquelle cette demande a été soumise ;
- VU les rapports et avis en date du 3 Août 1977 de M. l'Ingénieur en Chef des Mines de TOULOUSE ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du GERS ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER. -

La Société NOBEL PRB Explosifs dont le siège est à PUTEAUX, 3 Avenue du Général de Gaulle est autorisée à établir et à exploiter un dépôt permanent de détonateurs de 2ème catégorie sur le territoire de la commune de SAINT MAUR, arrondissement minéralogique de TOULOUSE, sous les conditions fixées par les décrets et arrêtés susvisés ainsi que par les articles suivants.

.../...



ARTICLE 2. -

Le dépôt établi à l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble et construit conformément aux plans et coupes de détails produits par le pétitionnaire. Ces plans et coupes resteront annexés au présent Arrêté.

Ce dépôt appartiendra au type superficiel défini par l'Arrêté Ministériel du 15 Février 1928.

ARTICLE 3. -

Le dépôt sera constitué par une construction en maçonnerie de 17 mètres de longueur et 1, 40 m de largeur.

Cette construction sera divisée en 5 alvéoles de 2,20 m de largeur séparées les unes des autres par un massif de terre de 1 m d'épaisseur. La dalle en béton constituant la partie supérieure des alvéoles sera surmontée d'une toiture de tôle d'amiante-ciment. Chaque alvéole sera fermée par une porte métallique à deux battants, munie d'une serrure de sûreté. Les caisses de détonateurs seront entreposées sur des étagères en bois.

Le dépôt sera entouré d'une forte clôture défensive de 2,00 m de hauteur au moins, située à 1 m du pied de la bâtisse. La porte de cette clôture ne pourra être ouverte que pour le service du dépôt.

Le dépôt sera relié par une sonnerie à la maison du gardien. Cette sonnerie devra fonctionner en cas d'ouverture des portes et en cas de coupure des fils de liaison.

La maison du gardien sera reliée directement par téléphone au bureau de poste voisin.

ARTICLE 4. -

Dans un délai maximum de un an après la notification du présent Arrêté, la Société NOBEL PRB devra faire établir par le Service des Mines un certificat attestant que le dépôt a été construit conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5. -

La quantité de détonateurs contenue dans le dépôt ne devra à aucun moment excéder le maximum de :

- 125 kgs de matière explosive répartie de façon que chaque alvéole en contienne au maximum 25 Kgs.

ARTICLE 6. -

L'exploitation du dépôt se fera dans les conditions fixées d'une part par les décrets du 20 Juin 1915 modifiés, d'autre part par l'arrêté ministériel du 15 Février 1928 modifié.

L'intérieur du dépôt devra être tenu dans un état constant d'ordre et de propreté.

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'humidité dans le dépôt.

Il sera interdit d'introduire dans le dépôt des objets autre que ceux indispensables à son service. Il est notamment rigoureusement interdit d'y introduire des objets en fer, des matières inflammables ou susceptibles de produire une flamme ou des étincelles.

Il est interdit de faire du feu et de fumer à l'intérieur et aux abords du dépôt.

Le service du dépôt doit, autant que possible être fait à la lumière du jour. Quand il sera nécessaire d'éclairer le dépôt, l'usage des lampes électriques sera seul autorisé.

Il est interdit de laisser des herbes sèches et d'emmagasiner des matières facilement inflammables, telles que du foin, des huiles, des graisses dans un rayon de 50 m autour du dépôt.

Un extincteur et un bac de sable avec pelle seront mis en place à proximité de l'entrée du dépôt.

Le dépôt sera placé sous la surveillance permanente d'un gardien désigné par l'exploitant qui sera responsable de la tenue du dépôt et de sa comptabilité.

A cet effet, il sera tenu un registre d'entrées et de sorties indiquant les quantités de détonateurs introduites avec leurs dates de réception et leur provenance, ainsi que les quantités sorties avec leurs dates de livraison et le nom des personnes auxquelles elles ont été remises.

ARTICLE 7. -

Monsieur le Secrétaire Général du GERS, M. le Sous-Préfet de MIRANDE, M. le Maire de SAINT MAUR, M. l'Ingénieur en Chef des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée également :

- au permissionnaire,
- au Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du GERS,
- à l'Inspecteur Technique de l'Armement pour les poudres et explosifs - Caserne Sully - 92211 SAINT CLOUD,
- au Directeur Régional des Douanes,
- au Général, Commandant la VIIème Région Militaire à MARSEILLE,
- au Colonel, Délégué Départemental Militaire à AUCH.

POUR AMPLIATION :

Pour le Secrétaire Général,

Le Directeur Délégué,

AUCH, le 9 AOÛT 1977

Le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Signé : Georges PEYRONNE

André SOTOM

Direction  
du Bureau

REGLEMENTATION

LE PREFET DU GERS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le décret du 20 Juin 1915 modifié par les décrets des 17 Mars 1921, 2 Février 1928, 1er Septembre 1930 et 15 Décembre 1953, règlementant la conservation, la vente et l'importation des dynamites et autres explosifs à base de nitroglycérine ;
- VU le décret du 20 Juin 1915 modifié par les décrets des 2 Février 1928, 1er Septembre 1928, 6 Janvier 1934 et 15 Décembre 1953, règlementant la conservation, la vente et l'importation de diverses substances explosives autres que celles à base de nitroglycérine ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 Février 1928 modifié par les décrets des 19 Mars 1960 et 16 Février 1977, portant règlement sur les conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts de substances explosives destinées à être employées dans les travaux de mine ;
- VU la demande présentée le 13 Avril 1977 par le Vice-Président Directeur Général de la Société NOBEL PRB Explosifs, dont le siège social est situé 3, Avenue du Général de Gaulle 92800 PUTEAUX, tendant à être autorisé à construire et à exploiter un dépôt superficiel de 1ère catégorie sur le territoire de la commune de SAINT MAUR, lieu-dit "Narbonne" ;
- VU le dossier de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle cette demande a été soumise ;
- VU les rapports et avis en date du 3 Août 1977 de l'Ingénieur en Chef des Mines chargé de l'Arrondissement Minéralogique de TOULOUSE ;
- VU l'avis en date du 22 Juillet 1977 de l'Inspecteur technique de l'armement pour les poudres et explosifs ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du GERS ;

A R R Ê T EARTICLE PREMIER. -

La Société NOBEL PRB Explosifs dont le siège social est à PUTEAUX, 3 Avenue du Général de Gaulle, est autorisée à établir et à exploiter deux dépôts permanents d'explosifs de première catégorie sur le territoire de la commune de SAINT MAUR, sur les parcelles 106 et 107 du plan cadastral, section B2, de la dite commune sous les conditions générales fixées par les décrets et arrêtés susvisés et sous les conditions énoncées aux articles suivants.

ARTICLE 2. -

Les dépôts seront établis à l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble et conformément aux plans et coupes de détail produits par le pétitionnaire. Ces plans et coupes resteront annexées au présent Arrêté.

.../...

ARTICLE 3. -

Les dépôts appartiendront au type Igloo à axes parallèles, défini par l'Arrêté Ministériel du 15 Février 1928 modifié par l'Arrêté Ministériel du 16 Février 1977.

ARTICLE 4. -

Chaque dépôt de type Igloo sera constitué par une voûte posée sur un radier et fermée par un mur de fond aveugle et par une façade munie d'une porte. Le mur de fond et la façade seront en béton armé à respectivement 70 kgs/m<sup>3</sup> et 122 Kgs/m<sup>3</sup>. Le radier sera armé à 60 kgs/m<sup>3</sup>. Le béton sera dosé à 350 kgs de ciment par mètre cube de béton.

Chacune des portes de façade sera constituée par un seul vantail coulissant prenant appui sur trois côtés. La façade et les portes de façade devront résister de manière homogène à une onde de choc de 5 bars.

Les voûtes et les murs du fond seront entièrement recouverts de terre sur une épaisseur d'au moins 0,60 mètre au point le plus haut de la voûte. Un merlon de terre d'une hauteur égale à celle du dépôt sera placé devant les façades.

Les deux dépôts seront entourés d'une forte clôture défensive de deux mètres de hauteur au moins. Cette clôture ne doit être ouverte que pour le service du dépôt.

La distance entre les parois latérales les plus proches des deux dépôts sera supérieure à 17,72 mètres.

Le dépôt sera relié par une sonnerie d'alarme à la maison du gardien qui fonctionnera soit à l'ouverture de la porte du dépôt, soit en cas de rupture des fils de maison.

La maison du gardien sera reliée directement par téléphone au bureau de poste voisin.

ARTICLE 5. -

Dans un délai maximum de un an après notification du présent arrêté, le Directeur des Chantiers d'Aquitaine ou son représentant sur place, devra prévenir l'Ingénieur des Mines de l'achèvement des travaux pour qu'il soit procédé au récolement.

Le certificat d'autorisation prévu par l'Article 28 du décret du 20 Juin 1915 modifié par les décrets des 17 Mars 1921, 2 Février 1928, 1er Septembre 1930 et 15 Décembre 1953 ne sera délivré que sur le vu du procès-verbal de récolement du service des Mines.

ARTICLE 6. -

La quantité d'explosifs contenue dans chaque dépôt devra en aucun moment excéder :

- 45 000 Kgs pour les explosifs de classe I ou III,
- 90 000 Kgs pour les explosifs de classe V.

Cette quantité sera réduite de moitié si les explosifs ne sont pas encartouchés et sont, en outre, contenus dans des récipients non étanches.

.../...

ARTICLE 07 - L'exploitation du dépôt se fera dans les conditions fixées d'une part par les décrets du 20 juin 1915 modifié, d'autre part par l'Arrêté Ministériel du 15 février 1928 modifié.

L'intérieur du dépôt devra être tenu dans un état constant d'ordre et de propreté.

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'humidité dans le dépôt.

Il sera interdit d'introduire dans le dépôt des objets autre que ceux indispensables à son service. Il est notamment rigoureusement interdit d'y introduire des objets en fer, des matières inflammables ou susceptibles de produire une flamme ou des étincelles, spécialement des détonateurs, des amorces ou des allumettes.

Il est interdit de faire du feu et de fumer à l'intérieur et aux abords du dépôt.

→ Le service du dépôt sera assuré par un éclairage électrique fixe dont la tension sera au plus égale à 125 volts, l'installation électrique sera conforme à l'Arrêté du 10 juillet 1957.

L'ouverture des caisses d'explosifs sera interdite à l'intérieur du dépôt. Cette opération pourra se faire dans un local de distribution construit à cet effet à 25 mètres du dépôt.

Le bâtiment sera protégé contre la foudre par une mise à la terre efficace.

Il est interdit de laisser des herbes sèches et d'emmagasiner des matières facilement inflammables telles que du foin, des huiles, des graisses dans un rayon de 50 mètres autour du dépôt.

Les moyens de lutte contre l'incendie comprendront des extincteurs à poudre et des bacs de sable avec pelle en nombre suffisant, disposés à proximité des portes d'accès ainsi que sur le quai de chargement.

Il sera également installé :

- soit une bouche ou poteau d'incendie respectivement conforme à la NF S 61 211 et 61 213 alimentés par une canalisation de 100 mm,
- soit un puisard d'aspiration de 2 m<sup>3</sup> alimenté par une conduite de 80 mm débitant au moins 6 litres par seconde,
- soit une réserve d'eau de 60 m<sup>3</sup> au moins utilisable par les engins des sapeurs pompiers.

Le dépôt sera placé sous la surveillance permanente d'un gardien désigné par l'exploitant qui sera responsable de la tenue du dépôt et de sa comptabilité.

A cet effet, il sera tenu un registre d'entrées et de sorties indiquant les quantités d'explosifs introduites avec leurs dates de réception et leur provenance ainsi que les quantités sorties avec leurs dates de livraison et le nom des personnes auxquelles elles ont été remises.

ARTICLE 8. -

Monsieur le Secrétaire Général du GERS, M. le Sous-Préfet de MIRANDE, M. le Maire de SAINT-MAUR, M. l'Ingénieur en Chef des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et dont une ampliation sera notifiée également :

- aux Chantiers d'Aquitaine, Nobel Borel
- à l'Ingénieur en Chef des Mines chargé de l'Arrondissement Minéralogique de TOULOUSE,
- au Commandant de la 44ème division militaire de TOULOUSE,
- au Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du GERS,
- à l'Inspecteur technique de l'armement pour les poudres et explosifs Caserne Sully, - 92211 - SAINT CLOUD

AUCH, le 9 AOUT 1977  
Le Préfet,

Signé : Jean-Pierre PENSA

POUR AMPLIATION :

Pour le Préfet  
Le Directeur Délégué



André SOTOM

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFECTURE DU GERS

*Copie pour Sub  
Gers  
vlt*

Auch, le 23 Mars 1984

**BORDEREAU D'ENVOI**

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau des Elections et de  
l'Administration Générale

CD/JB

27 Mars 1984

Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie  
et de la Recherche de Midi-Pyrénées

Centre Administratif  
Boulevard A. Duportal

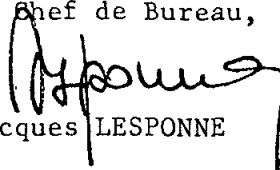
31074 TOULOUSE CEDEX

OBJET : SOCIETE NOBEL SAINT-MAUR-SOULES

RÉFÉRENCE :

DÉSIGNATION DES PIÈCES	NOMBRE	OBSERVATIONS
Ampliation de mon arrêté de ce jour, modifiant mon arrêté préfectoral du 9 Août 1977 en ce qui concerne la tension d'éclairage utilisée.	1	Pour exécution.

Pour le Préfet, Commissaire de la République  
du département du Gers,  
Le Chef de Bureau,

  
Jacques LESPONNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFECTURE DU GERS

Auch, le 23 Mars 1984

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau des Elections et de  
l'Administration Générale

CD/JB

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE  
du DEPARTEMENT du GERS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU l'arrêté ministériel du 23 Avril 1980 modifiant l'article 22 bis de l'arrêté du 15 Février 1928 modifié relatif à l'exploitation des dépôts d'explosifs et de détonateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 Août 1977 autorisant la Société NOBEL PRB EXPLOSIFS à exploiter deux dépôts permanents d'explosifs de 1ère catégorie ;
- VU le rapport de visite de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche, en date du 27 Février 1984 ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général du Gers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er. -

Le sixième paragraphe de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 9 Août 1977 par lequel la Société NOBEL PRB EXPLOSIFS a été autorisée à établir et à exploiter 2 dépôts permanents d'explosifs de 1ère catégorie, dans la commune de SAINT-MAUR, est modifié comme suit :

"Le service du dépôt sera assuré par un éclairage électrique fixe dont la tension sera au plus égale à 250 volts, l'installation électrique sera conforme à l'arrêté du 10 Juillet 1957".

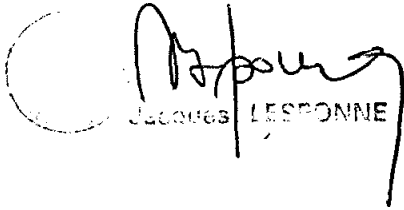
.../...



ARTICLE 2. -

Monsieur le Secrétaire Général du Gers, M. le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'arrondissement de MIRANDE, M. le Maire de SAINT-MAUR, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil de Actes Administratifs et dont une ampliation sera notifiée également à la Société NOBEL PRB EXPLOSIFS, à M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de Midi-Pyrénées, à M. le Commandant de la 44ème Division Militaire de TOULOUSE, à M. le Lieutenant-Colone Commandant le Groupement de Gendarmerie du Gers, à M. l'Inspecteur technique de l'armement pour les poudres et explosifs- Caserne Sul 92211 SAINT-CLOUD.

PRÉFET DU GERS  
Pour l'arrêté, le Préfet,  
Le Secrétaire Général délégué,

  
Jacques LESPONNE

AUCH, le 23 Mars 1984

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général du Gers,



Ferdinand-Maurice CONSTANT

